

CONDITIONS GENERALES (ÉDITION 9)

I.DISPOSITIONS GENERALES

I.1. AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

-Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.
-SPF Economie - Direction Générale Inspection Economique - NG III, boulevard Albert II 16 (3^{ème} étage) –
.1000 Bruxelles Fax : 02/277 54 52 –<http://economie.fgov.be>
-Financial Services & Markets Authority (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

I.2. DÉFINITIONS

Le « Prêteur » : Buy Way Personal Finance S.A., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Baudouin 29/2.

Le « Client » ou le « Consommateur » : L'emprunteur signataire du contrat de crédit.

Le « CDE » : le Code de droit économique.

Le « RGPD » : Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le « TAEG » : Le Taux Annuel Effectif Global.

L' « AR » : L'Arrêté Royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés, M.B., 21 octobre 2016.

I.3. VIE PRIVÉE

§1 : Les Clients sont informés que les données personnelles les concernant sont collectées et enregistrées par le Prêteur. De même se reconnaissent-ils informés de l'adresse de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

§2 : Ces données, qui sont listées dans le formulaire de demande de crédit, peuvent être traitées pour les finalités suivantes: Octroi et gestion du crédit en ce compris le recouvrement. Ces données peuvent également être traitées à des fins de promotion commerciale pour les produits ou les services offerts par le Prêteur (agissant en son nom ou comme intermédiaire) dans les conditions prévues par la législation applicable.

Le Prêteur peut transmettre ces données aux sous-traitants chargés par lui d'accomplir, pour le compte du Prêteur, les obligations légales et contractuelles de celui-ci.

Ces données sont conservées 10 ans après la fin du contrat. Les entretiens téléphoniques entre les Clients et le Prêteur pourront également faire l'objet d'un enregistrement à des fins de suivi de la qualité (durée de conservation : un mois) et comme preuve de demande de crédit ou d'opération (durée de conservation : la période pendant laquelle la demande ou l'opération peut être contestée).

§3 : Conformément à l'article 15 du RGPD, le Client a un droit d'accès et de portabilité pour les données traitées par le Prêteur et le concernant. Il peut, à tout moment, y apporter des modifications et des rectifications (Art. 16 RGPD) si elles sont inexactes. Il possède en outre un droit à l'effacement de ses données personnelles (Art. 17 RGPD) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de celles-ci (Art. 15 RGPD), dans les conditions prévues par la législation applicable.

§4 : En application de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers, complété par l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, ainsi qu'en application de l'article 322, § 3, du Code des Impôts sur les Revenus, le Prêteur est tenue de communiquer certaines informations au sujet de ses clients au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de

Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles).

Les données précitées qui sont communiquées au PCC sont des données d'identification du client (dont en particulier le numéro de registre national pour les personnes physiques et le numéro d'entreprise pour les personnes morales) et des informations se rapportant aux événements suivants qui sont susceptibles de se produire chez le Prêteur :

1° l'ouverture ou la fermeture d'un type de crédit (1) des crédits à durée déterminée, (2) ouvertures de crédits avec ou sans carte dont le client est emprunteur ou co-emprunteur, 2° l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le Client, ainsi que sa date, en ce qui concerne certains contrats; pour le Prêteur il s'agit des contrats suivants : les crédits à la consommation à partir de 200 EUR (des crédits à durée déterminée, ouvertures de crédits avec ou sans carte), les crédits à but professionnel quelle qu'en soit la forme (crédits à durée déterminée, ouvertures de crédits avec ou sans carte).

Les données et informations précitées sont enregistrées par le PCC afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes habilités à les demander pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général, dont notamment pour :

- le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales;
- la recherche et la poursuite d'infractions pénales, et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice;
- les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession;
- la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent donc entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Les clients disposent d'un droit d'accès gratuit aux données enregistrées à leur nom dans le PCC, qui doit être exercé auprès de la Banque Nationale de Belgique à l'adresse reprise ci-dessus, en joignant une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité. Les clients peuvent également demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexactes les concernant en adressant au Prêteur une demande écrite à laquelle seront joints une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité, ainsi que tout document justifiant le bien fondé de leur demande.

Les données communiquées au PCC sont conservées pendant 8 ans après la clôture :

- Données d'identification : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC,
- Données du contrat de crédit : de l'année calendaire pour laquelle le dernier contrat de crédit à la consommation signé avec le Prêteur a été clôturé ou s'est terminé.

I.4. FICHIERS CONSULTÉS

Centrale des Crédits aux Particuliers, Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ;
Buy Way Personal Finance S.A., Boulevard Baudouin 29/2, 1000 Bruxelles et le cas échéant, les fichiers des sociétés agréées dans le cadre du crédit à la consommation pour lesquelles elle agit en tant que sous- traitant;
Fimaser S.A., Boulevard Baudouin 29/3b à 1000 Bruxelles.

I.5. ENREGISTREMENT À LA CENTRALE DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS (CCP)

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII.148 du Code de droit économique.

Le CDE oblige, en effet, le Prêteur à enregistrer à la CCP créée au sein de la Banque Nationale de Belgique les contrats de crédit à la consommation et les défauts de paiement découlant de ce type de contrat, afin de lutter contre le surendettement. Le Client peut accéder sans frais aux données enregistrées à son nom et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées ou leur suppression. Pour ce faire, il en fait la demande auprès de la CCP en joignant, une photocopie recto-verso bien lisible de son document d'identité. Si sa demande vise à la rectification ou à la suppression de données erronées, il joint également tout document justifiant le bien-fondé de sa demande. Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux personnes visées à l'article VII.153 du CDE dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou des moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés par cette personne à des fins de prospection commerciale.

Les données relatives au contrat de crédit sont conservées pendant les délais suivants :

- trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ;
- le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit est communiquée à la Centrale.

Toutefois, lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence des délais prévus ci-dessous :

- douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit ;
- maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées.

I.6. POUR INTRODUIRE UNE PLAINTÉ

Le Client doit d'abord s'adresser au Prêteur : Buy Way Personal Finance S.A., Service Client, Boulevard Baudouin 29/2, B-1000 Bruxelles, claims@buyway.be, tél : +32.2.320.25.96

S'il n'a pas obtenu satisfaction dans un délai d'un mois, il peut faire appel à l'Ombudsman en conflits financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2 1000

Bruxelles, tel: +32.2.545.77.70, ombudsman@ombudsfin.be Il peut également s'adresser au Service Public Fédéral (SPF) Economie Direction Générale Inspection Economique – NG III, boulevard du Roi Albert II 16 (3ème étage) – B-1000 Bruxelles, Fax : +32.2.277.54.52, tél : +32.2.277.54.85 – <http://economie.fgov.be> (<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>)

I.7. CESSION DU CONTRAT

Le Prêteur se réserve le droit de céder en tout ou partie ses droits du chef du présent contrat de crédit ou de subroger un tiers dans tout ou partie des dits droits en observation des articles VII.102 à VII.104 du CDE. Les emprunteurs acceptent cette cession ou subrogation ainsi que l'éventuelle délégation, par le Prêteur à un autre créancier, de leur droit au crédit.

I.8. DIVERS

a) Les Clients se donnent mutuellement procuration pour exécuter ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.

b) Les Clients cèdent au Prêteur la totalité des créances qu'ils détiennent ou détiendront sur des tiers, et notamment l'administration fiscale, à concurrence des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts et frais. La cession de la portion cessible de la rémunération des Clients a lieu conformément à la loi par acte distinct.

c) Le Client a, en permanence, le droit de demander par écrit ou téléphone au Prêteur des informations précontractuelles et un exemplaire des conditions générales.

d) Conformément à l'article VII.78, §3,4° du CDE, le Client a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat un relevé sous forme d'un tableau d'amortissement.

e) Les parties choisissent le droit belge comme droit applicable au contrat de crédit précité, en application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

f) Toutefois, toute disposition légale faisant partie du droit applicable du lieu de résidence habituelle du consommateur au moment de la signature du présent contrat et prévoyant une protection plus étendue au consommateur prévaut sur le droit applicable choisi dans le présent article conformément à l'art. 6 2. Rome I

g) Réciprocité des indemnités : Les indemnités, ainsi que les frais prévus par le présent contrat, sont réciproques dans le cas où le Prêteur manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations.

II. CONDITIONS DU PRÊT/ DE LA VENTE À TEMPÉRAMENT

II.1. DROIT DE RENONCIATION

§1 : Le Client a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou le jour où le Client reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII.78 du CDE, si cette date est postérieure à la date de la conclusion du contrat.

§2 : Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il le notifie au Prêteur, par envoi recommandé. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci. Au plus tard 30 jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur, le Client rembourse au Prêteur le capital prélevé. Le Prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par le Client, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le Prêteur aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit et qui excèdent les montants dus en vertu du présent alinéa sont remboursés au Client dans les 30 jours suivant la rétractation.

§3 : La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution

de plein droit des contrats annexes.

§4 : Lorsque le Consommateur a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

§5 : Si le Consommateur invoque le droit de rétractation visé au présent article, les articles VI.58 et VI.59 du CDE, ne s'appliquent pas.

II.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

II.2.1. Obligation d'information

a) Les Clients s'engagent à fournir les informations exactes et complètes jugées nécessaires et demandées par le Prêteur ou par l'intermédiaire de crédit pour évaluer leur situation financière et leurs possibilités de remboursement (art. VII.69 et VII.204 du CDE).

- Les Clients s'engagent à communiquer sans délai au Prêteur :

- tout changement de coordonnées de contact, de situation professionnelle et familiale ou de compte bancaire (ouvert auprès de la banque de leur choix),

- tous faits de nature à empêcher l'exécution normale du contrat.

Ils autorisent, en outre, le Prêteur à introduire auprès de l'Administration compétente toute demande d'adresse les concernant, et ce, à leur frais en cas d'inexécution du contrat. Les informations personnelles collectées seront traitées conformément à l'article 1.3 des présentes conditions générales.

II.2.2. Communications

La communication relative au contrat se fera en français (ou, sur demande écrite du Client, en néerlandais), en fonction du besoin et du contenu : soit de manière écrite, par lettre, soit électroniquement par e-mail ou SMS, ou encore oralement, par téléphone ou pendant un entretien personnel.

II.2.3. Modification des modalités de remboursement

Au cas où le Consommateur désirerait changer le compte bancaire sur lequel les prélèvements d'office sont effectués, il devra en avvertir le Prêteur au moins un mois à l'avance en indiquant les références du nouveau compte à prélever.

II.2.4. Calcul des intérêts

a) Le TAEG est calculé sur base des hypothèses suivantes :
- le Prêteur et le Client respectent leurs engagements conformément aux conditions, à la durée et aux informations contenues dans le contrat de crédit ;
- un mois se compose de 30,4167 (365/12) jours ;
- le délai entre le financement et la 1^{ère} échéance est le plus court possible, soit un mois ;
b) Les intérêts mensuels sont calculés de la manière suivante : $\text{Capital dû} * ((\text{taux débiteur} + 1)^{(1/12)} - 1)$, et arrondis à la 2^{ème} décimale inférieure.

II.2.5 Crédit lié

Dans le cas d'une vente à tempérament, lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation

de services, le Client a le droit d'exercer un recours à l'encontre du Prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du Prêteur qu'à condition que :

1° le Consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par envoi recommandé d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi;

2° le Consommateur ait informé le Prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué. Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés.

II.2.6 En cas de non-respect de la convention

AVERTISSEMENT : LA NON-EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT PAR LE CONSOMMATEUR PEUT ENTRAÎNER DE GRAVES CONSÉQUENCES POUR CE DERNIER NOTAMMENT LE FICHAGE AU VOLET NÉGATIF DE LA CENTRALE AU CRÉDITS AUX PARTICULIERS QUI PEUT RENDRE PLUS DIFFICILE, VOIRE IMPOSSIBLE, L'OBTENTION D'UN (NOUVEAU) CRÉDIT. DE PLUS LES DÉFAILLANCES DE PAIEMENT PEUVENT ENTRAÎNER DES FRAIS, INTÉRÊTS DE RETARD ET PÉNALITÉS, VOIRE MÊME ENTRAÎNER LA RÉSOLUTION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONSOMMATEUR.

A. Retard de paiement : En cas de retard de paiement du Client, le Prêteur a le droit d'exiger le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et non payé et un intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Le Prêteur peut réclamer au Client le remboursement des frais de rappel de 7,50 € par rappel augmenté des frais postaux, à concurrence d'un envoi par mois.

B. Résolution ou déchéance du terme pour inexécution :

Le Prêteur a le droit de mettre fin au contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues lorsque le Client est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Dans ce cas, le Prêteur a le droit d'exiger le paiement immédiat des montants suivants :

- le solde restant dû (capital prélevé) ;
- les intérêts et frais échus et non-payés ;
- les intérêts de retard calculés sur le solde restant dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10% ;
- une indemnité également calculée sur le solde restant dû et limitée à (cumulatif) : 10% calculés sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 € et 5% calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 €. Dans ce cas, l'imputation des paiements se fait d'abord sur le capital restant dû, puis sur le coût total du crédit et ensuite sur les intérêts de retard et l'indemnité.

C. Réserve de propriété

Sans préjudice de l'article VII.108 du CDE, pour le cas où ils seraient en défaut de remplir leurs obligations, les Consommateurs s'engagent à remettre au Prêteur, à la première demande de celui-ci, le bien financé au moyen du présent contrat et donnent dès à présent au Prêteur avec pouvoir de substitution, mandat irrévocable de réaliser les objets entrés en sa possession et d'en percevoir le prix. En outre, ils mandatent le Prêteur pour opérer compensation entre le prix de revente et les sommes encore dues par eux.

II.2.7. Le remboursement anticipé

§1: Le Consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Il avise le Prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

§2: En cas de remboursement anticipé du crédit, une indemnité est due si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an. Cette indemnité ne peut dépasser 1% de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé. Le prêteur communique au Consommateur le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de la lettre visée au § 1er ou de la réception, sur son compte, des sommes remboursées par le Consommateur. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité. Aucune indemnité ne peut être réclamée si les obligations du Consommateur ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté ou, dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

II.2.8. Versement au vendeur

En cas de versement au vendeur du montant prêté, le Prêteur sera subrogé dans tous les droits et actions de celui-ci vis-à-vis des Consommateurs, notamment dans le privilège du vendeur de biens meubles de l'article 20, 5° de la loi Hypothécaire.

